

AM 1
Art. 61
(146.47)

Article 61 (146.47 de la Loi RCR)

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 146.47 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite proposé par l'article 61 du projet de loi, « en fonction d'un indice ou taux » par « autrement qu'en fonction d'un taux fixe ».

Adopté
SP

146.47. Un régime à prestations cibles ne peut comporter de dispositions :

1° établissant que la rémunération utilisée aux fins du calcul de la rente du participant correspond à la moyenne de ses dernières rémunérations ou qu'elle correspond à la moyenne de ses rémunérations les plus élevées pendant un nombre défini d'années;

2° prévoyant l'augmentation périodique de la rente du participant après retraite en fonction d'un indice ou taux prévu au régime;

2° prévoyant l'augmentation périodique de la rente du participant après retraite autrement qu'en fonction d'un taux fixe prévu au régime;

3° accordant des prestations conditionnelles à la terminaison de régime;

4° accordant des avantages de retraite anticipée qui dépendent du nombre d'années de travail ou de services reconnus du participant.

Explication :

L'amendement vise à permettre l'indexation des rentes après retraite, mais uniquement en fonction d'un taux fixe prévu au régime.

Amendement lié : 31(93), pour fin de concordance.

Δ 72
Art. 61
(146.54.1
à 146.54.3)

Article 61 (146.54.1 à 146.54.3 de la Loi RCR)

Insérer, après l'article 146.54 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, proposé par l'article 61 du projet de loi, les articles suivants :

« **146.54.1.** Un régime à prestations cibles ne peut être établi que si les travailleurs admissibles consentent aux obligations qui leur incombent en vertu du régime.

De même, une modification du régime ayant pour effet d'augmenter les cotisations de participants ne peut intervenir que si les participants à qui incombe cette augmentation y consentent, sauf si la modification :

- 1° résulte de l'application de mesures de redressement;
- 2° est soumise à une consultation suivant l'article 146.3 ou l'article 146.84;
- 3° vise le retrait d'un employeur ou une cessation d'admissibilité assimilée à un retrait d'employeur par l'article 146.89.1;
- 4° est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire.

L'approbation écrite de l'établissement ou de la modification du régime, selon le cas, par une association accréditée vaut consentement des travailleurs admissibles ou des participants visés qu'elle représente.

En ce qui concerne les travailleurs admissibles au régime ou les participants visés qui ne sont pas représentés par une telle association, leur consentement est réputé obtenu si moins de 30 % d'entre eux s'opposent à l'établissement ou à la modification du régime, selon le cas. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 146.84 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la consultation requise pour l'obtention des consentements.

« **146.54.2.** La demande d'enregistrement visée à l'article 24 est présentée à Retraite Québec par le comité de retraite. À défaut d'un comité de retraite, la demande d'enregistrement du régime est présentée par celui qui établit le régime si elle concerne l'enregistrement du régime ou par celui qui a le pouvoir de le modifier si elle concerne l'enregistrement d'une modification du régime.

Lorsque des consentements sont requis par l'article 146.54.1, la demande d'enregistrement doit être accompagnée, en outre des renseignements et documents mentionnés à l'article 24, de l'attestation que ces consentements ont été obtenus et qu'ils peuvent être présentés à Retraite Québec sur demande.

« **146.54.3.** L'avis requis par l'article 16 est donné par le comité de retraite ou, à défaut, par celui qui établit le régime. »

Adopté
SR

SM3
Set 61
(146.80)

Article 61 (146.80 de la Loi RCR)

À l'article 146.80 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite proposé par l'article 61 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « au moins égal à son passif additionné de la valeur » par « supérieur à la fois à 105 % de son passif et à son passif additionné de 50 % de la valeur »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « de ne plus respecter la condition prévue au premier alinéa » par « que l'actif du régime soit inférieur au plus élevé de 105 % de son passif ou de son passif additionné de 50 % de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation ».

Adopté
SPR

~~146.80. Les prestations qui ont été réduites peuvent être rétablies lorsque, à la date à laquelle le régime fait l'objet d'une évaluation actuarielle, l'actif du régime est au moins égal à son passif additionné de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation, selon l'approche de capitalisation.~~

~~146.80. Les prestations qui ont été réduites peuvent être rétablies lorsque, à la date à laquelle le régime fait l'objet d'une évaluation actuarielle, l'actif du régime est supérieur à la fois à 105 % de son passif et à son passif additionné de 50 % de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation, selon l'approche de capitalisation.~~

~~Un tel rétablissement ne peut toutefois avoir pour effet de ne plus respecter la condition prévue au premier alinéa.~~

~~Un tel rétablissement ne peut toutefois avoir pour effet que l'actif du régime soit inférieur au plus élevé de de 105 % de son passif ou de son passif additionné de 50 % de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation.~~

Explication :

L'amendement vise à permettre le rétablissement des prestations avant la pleine constitution de la provision de stabilisation.

SM 4
set. 61
(14689.1)

Article 61 (146.89.1 de la Loi RCR)

Insérer, après l'article 146.89 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite proposé par l'article 61 du projet de loi, l'article suivant :

« **146.89.1.** La cessation d'admissibilité au régime de participants qui résulte d'une décision concernant l'accréditation d'une association de salariés est assimilée à un retrait d'employeur.

Sont alors considérés comme visés par le retrait :

1° les participants actifs qui cessent d'être des travailleurs admissibles au régime en raison de la décision;

2° les participants non actifs qui auraient cessé d'être des travailleurs admissibles s'ils avaient été actifs à la date de la décision;

3° les bénéficiaires dont les droits résultent des services reconnus à un participant qui, n'eût été son décès, aurait été visé au paragraphe 1° ou 2°. ».

Explication :

L'amendement vise à considérer, comme pour les RRFS, les régimes dits multi-groupes. Il s'agit d'un concept propre aux régimes mis en place par des syndicats.

Adopté
SP2

Projet de loi n° 68

Loi visant principalement à permettre l'établissement
de régimes de retraite à prestations cibles

Amendement

445
Set. 61
(146.94)

Article 61 (146.94 de la Loi RCR)

Remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 146.94 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite proposé par l'article 61 du projet de loi, « reduction » par « reduced benefits ».

Adopté
SPK

Explication :

L'amendement vise à préciser la traduction pour assurer l'équivalence avec le texte français. La traduction la plus juste de « droits réduits » est « reduced benefits » plutôt que « reduction ».

146.94. Si, dans le cas de la terminaison d'un régime, il subsiste un solde après acquittement des droits visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 218, ce solde doit être affecté au rétablissement des droits qui ont été réduits, le cas échéant, jusqu'à concurrence de la cible des prestations. Si l'actif est insuffisant pour rétablir la totalité des droits réduits, le rétablissement s'effectue au prorata de la valeur des droits réduits.

146.94. If, in the event of the termination of a pension plan, there remains a balance following payment of the benefits referred to in subparagraph 2 of the first paragraph of section 218, the balance must be appropriated to the restoration of benefits that were reduced, if applicable, up to the benefits target. If there are insufficient assets to restore all the reduced benefits, benefits are restored proportionately to the value of the reduction.

146.94. If, in the event of the termination of a pension plan, there remains a balance following payment of the benefits referred to in subparagraph 2 of the first paragraph of section 218, the balance must be appropriated to the restoration of benefits that were reduced, if applicable, up to the benefits target. If there are insufficient assets to restore all the reduced benefits, benefits are restored proportionately to the value of the reduced benefits.

M6
Art. 52
(146.9.1.5)

Article 52 (146.9.1.5 de la Loi RCR)

Remplacer l'article 146.9.1.5 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, proposé par l'article 52 du projet de loi, par le suivant :

« **146.9.1.5.** L'excédent d'actif affecté au bénéfice des participants non actifs et des bénéficiaires, en proportion du passif de capitalisation relatif à leurs droits, ne peut être supérieur à l'excédent d'actif affecté au bénéfice des participants actifs, en proportion du passif de capitalisation relatif à leurs droits.

De plus, l'affectation ne peut comporter, quant à ses effets, des disparités entre des participants ou bénéficiaires appartenant à un même groupe. ».

Adopté
SP

Explication :

L'article **146.9.1.5** empêche, **au premier alinéa**, que les participants non actifs et les bénéficiaires soient avantagés par rapport aux participants actifs.

L'amendement vise à considérer (**premier alinéa**), pour fin d'équité, tout type de mesure et non seulement celles qui comportent une incidence directe sur le passif du régime (par exemple, un congé de cotisation pour les participants actifs).

Selon le **deuxième alinéa**, les participants d'un même groupe doivent être traités de la même manière. Par exemple, s'il y a congé de cotisation pour les participants actifs, ils doivent tous en bénéficier dans la même proportion. S'il y a bonification, les prestations des participants doivent être augmentées dans la même proportion.

AM 7
Set. 3
(14)

Article 3 (14 de la Loi RCR)

Insérer, après le paragraphe 3° de l'article 3 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3.1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 15°, de « et, dans le cas d'un régime à prestations cibles, à quelles conditions et par qui le régime peut être terminé »; ».

Explication :

L'amendement ajoute l'obligation, pour un RRPC, de prévoir dans le texte du régime qui a le pouvoir de terminer le régime et à quelles conditions il peut le faire.

Adopté

AM
Art. 31
(93)

Article 31 (93 de la Loi RCR)

Retirer l'article 31 du projet de loi.

ADOPTÉ
SP

Explication :

Cet amendement est de concordance avec l'amendement 61(146.47).

A19
Art. 61.1

Article 61.1 (149 de la Loi RCR)

Insérer, après l'article 61 du projet de loi, l'article suivant :

« **61.1.** L'article 149 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un régime à prestations cibles, cette fonction est exercée par celui qui établit le régime. ». ».

Adopté
SPR

149. Jusqu'à ce qu'il soit enregistré, tout régime de retraite en vigueur pour lequel il n'a pas été pourvu à la formation d'un comité de retraite est administré par l'employeur.

Pour l'exercice de cette fonction, l'employeur possède les pouvoirs, assume les obligations et encourt la responsabilité d'un comité de retraite.

Dans le cas d'un régime à prestations cibles, cette fonction est exercée par celui qui établit le régime.

Explication :

L'amendement vise l'administration du régime avant la formation du comité de retraite. La concordance pour les articles 16 et 24 est réglée par les nouveaux articles 146.54.2 et 146.54.3.

Amendement lié : 61(146.54.1 à 146.54.3).

AM 10
Art. 86
(318.10)

Article 86 (318.10 de la Loi RCR)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 318.10 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite proposé par l'article 86 du projet de loi par les alinéas suivants :

« Les dispositions de l'article 146.44.2 s'appliquent à toute modification du régime requise à cette fin.

Si le régime comporte, le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*), des dispositions visées au paragraphe 1° de l'article 146.47 ou des dispositions permettant de mettre fin, lors de la cessation de la participation active, à l'augmentation périodique de la rente visée à l'article 146.48, ces dispositions peuvent être maintenues. ».

Adopté
SPR

Explication :

~~L'amendement vise à permettre aux régimes à prestations cibles du secteur des pâtes et papiers de conserver les dispositions prévoyant que l'augmentation périodique des rentes cesse à la cessation de la participation active.~~

Une mesure prévue au deuxième alinéa prend effet un an après le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle.

De plus, tant que le texte du régime n'est pas rendu conforme à la présente loi, aucun rétablissement des prestations ni aucune affectation d'un excédent d'actif ne peuvent être effectués.

En outre, aucun rétablissement des prestations ni aucune affectation d'un excédent d'actif ne peuvent être effectués par suite de cette évaluation actuarielle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute évaluation actuarielle subséquente du régime jusqu'à ce que le texte du régime soit rendu conforme à la présente loi.

M 11
Art. 86
(318.12)

Article 86 (318.12 de la Loi RCR)

À l'article 318.12 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite proposé par l'article 86 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « l'évaluation actuarielle » par « une évaluation actuarielle du régime »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « L'insuffisance » par « Une insuffisance »;

3° remplacer le quatrième alinéa par les suivants :

« En outre, aucun rétablissement des prestations ni aucune affectation d'un excédent d'actif ne peuvent être effectués par suite de cette évaluation actuarielle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute évaluation actuarielle subséquente du régime jusqu'à ce que le texte du régime soit rendu conforme à la présente loi. ».

Adopté
SP

Explication :

Vise à préciser que les mesures de redressement particulières applicables à défaut de conformité s'appliquent à toutes les évaluations actuarielles jusqu'à ce que le régime soit rendu conforme.

318.12. Si, le 31 décembre 2023, le régime n'a pas été rendu conforme à la présente loi, l'évaluation actuarielle à cette date doit être effectuée selon les règles du chapitre X.3.

318.12. Si, le 31 décembre 2023, le régime n'a pas été rendu conforme à la présente loi, une évaluation actuarielle du régime à cette date doit être effectuée selon les règles du chapitre X.3.

L'insuffisance des cotisations constatée dans cette évaluation actuarielle doit être comblée selon le cas :

Une insuffisance des cotisations constatée dans cette évaluation actuarielle doit être comblée selon le cas :

1° si l'insuffisance est relative aux services postérieurs à la date de l'évaluation actuarielle, par une réduction de la cible des prestations relatives à ces services;

2° si l'insuffisance est relative aux services reconnus à la date de l'évaluation actuarielle, par une réduction des prestations liées à ces services.

AM 12
Act. 5.1
(146.42.1)

Article 59.1 (146.42.1 de la Loi RCR)

Insérer, après l'article 59 du projet de loi, le suivant :

« **59.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146.42, du suivant :

« **146.42.1.** Si l'actif du régime est, selon les critères déterminés par règlement, insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait de l'employeur ou la terminaison du régime, un participant ou bénéficiaire dont la rente est visée à l'article 237 peut opter pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98.

Les conditions et modalités relatives à cette option sont déterminées par règlement. ».

Adopté
SPR

Explication :

L'amendement proposé vise à permettre à un retraité d'un régime de retraite à cotisations négociées visé par un retrait d'employeur ou la terminaison du régime d'opter pour un transfert visé à l'article 98 lorsque l'actif du régime est insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants et bénéficiaires visés.

Cette mesure sera applicable lorsqu'elle aura été précisée par un règlement de Retraite Québec.

Une mesure similaire pourra par ailleurs être introduite pour les RRFS par modification du règlement qui les concerne.

Amendement liés :

- ajout du paragraphe 8.0.4.1° à l'article 244 de la Loi RCR
- ajout de l'article 94.2 visant à permettre une application rétroactive à la date de la sanction du projet de loi.

SM 13
Art. 93

Article 93

Remplacer l'article 93 du projet de loi par le suivant :

« **93.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'estimation de la valeur de sa rente réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif avec la mention que cette valeur peut être transférée dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi; ». ».

Adopté
SP

Explication :

L'amendement vise la correction d'une erreur du projet de loi. Le montant estimé de la rente réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif demeure une information pertinente.

Le paragraphe 1° vise l'ajout, dans le relevé des droits lors de la terminaison du régime, de l'information concernant la possibilité pour le participant d'opter pour le transfert de ses droits dans un régime visé à l'article 98 de la Loi RCR.

Cette modification découle de la modification à l'article 230.0.0.3 de la Loi RCR (article 76 du projet de loi).

19. Le relevé de droits doit inclure, dans le cas d'un participant ou d'un bénéficiaire à qui une rente est servie à la date du retrait ou de la terminaison:

1° (*paragraphe abrogé*);

1° l'estimation de la valeur de sa rente réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif avec la mention que cette valeur peut être transférée dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi;

2° le montant estimé de sa rente réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif;

3° la mention que la rente servie par Retraite Québec comporte les mêmes caractéristiques que la rente à laquelle aurait eu droit le participant ou le bénéficiaire au titre du régime de retraite;

4° la mention des règles prévues à l'article 38.1 et au deuxième alinéa de l'article 39 quant à la réduction des rentes servies par Retraite Québec.

SM14
Art. 81

Article 81 (244 de la Loi RCR)

Au paragraphe 3° de l'article 81 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 8.0.5° qu'il propose, le paragraphe suivant :

« 8.0.4.1° pour l'application de l'article 146.42.1, déterminer les critères selon lesquels l'actif du régime est insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants et bénéficiaires ainsi que les conditions et modalités relatives à l'option prévue par cet article; »;

2° insérer, après le paragraphe 8.0.7° qu'il propose, le paragraphe suivant :

« 8.0.7.1° prescrire, pour l'application relativement aux régimes à prestations cibles des dispositions qu'elle indique, l'utilisation d'un autre degré que le degré de solvabilité; »;

3° insérer, dans le paragraphe 8.0.8° qu'il propose et après « employeur », « partie à un régime à prestations cibles ».

Accepté
SPR

Explication :

~~Le paragraphe 1° introduit la disposition habilitant Retraite Québec à prendre le règlement mentionné à l'article 146.42.1 pour l'ajout de l'option d'un acquittement au moyen d'un transfert dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi RCR.~~

~~Le paragraphe 2° ajoute à l'article 244 de la Loi RCR le paragraphe 8.0.7.1°, qui habilite Retraite Québec à requérir l'utilisation pour les RRPC d'une mesure autre que le degré de solvabilité, notamment pour l'acquittement de la valeur des droits d'un participant ou bénéficiaire et pour l'établissement de la valeur des droits ou des prestations aux fins d'une cession de droits entre conjoints. Cette habilitation est nécessaire pour permettre un arrimage adéquat avec les normes de l'ICA relatives aux RRPC.~~

~~Le paragraphe 3° vise simplement à préciser, par souci d'uniformité et de transparence du texte, que le paragraphe 8.0.8° de l'article 244 de la Loi RCR vise les RRPC.~~

AM 15
Art. 94.1

Article 94.1

Insérer, avant l'article 95 du projet de loi, l'article suivant :

« **94.1.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 61 et du deuxième alinéa de l'article 81 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), modifiés respectivement par les articles 18 et 25 de la présente loi, les hypothèses à utiliser en ce qui concerne un régime à prestations cibles sont celles décrites à l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6). ».

Adopté
SPR

Explication :

L'amendement vise à prévoir les hypothèses applicables jusqu'à ce que le règlement soit modifié.

Quant aux hypothèses visées au troisième alinéa de l'article 84 et au premier alinéa de l'article 105, elles devront être définies par le règlement. Il s'ensuit que ces dispositions de la loi ne pourront s'appliquer qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

AM 16
set. 94.2

Article 94.2

Insérer, après l'article 94.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **94.2.** Le premier règlement pris pour l'application de l'article 146.42.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté
SP

AM 17
Art. 73

Article 73 (212 de la Loi RCR)

Retirer l'article 73 du projet de loi.

A dépté spe

Explication :

~~Cette disposition n'est pas pertinente puisque l'article 212 ne s'applique pas aux RRPC.~~